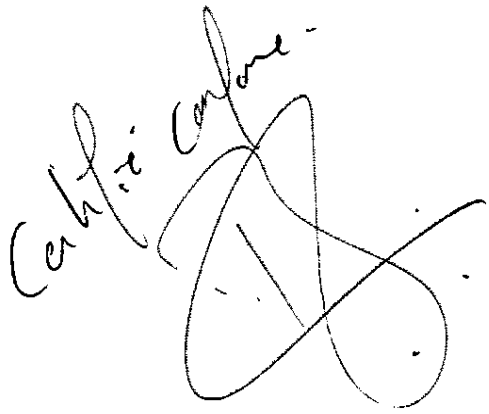


SOCIETE CIVILE

STATUTS

EXPOSE LIMINAIRE

Les associés rappellent que suivant acte sous seing privé, ils ont formé une société civile de moyen « SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC ».
Les associés stipulent que le présent contrat de société est indissolublement lié à toute société de participation, de moyens (sociétés de moyens, groupement d'intérêts économiques, ...), tout pacte d'associé ou règlement intérieur, et à toutes sociétés civiles immobilières rattachés à l'activité du groupe IMANORD dont les associés sont membres ou pourraient devenir membres.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"IMAPARC"**.
La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CROIX (59170), 34 avenue Flandre.
Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : ROUBAIX-TOURCOING.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.
Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORT EN NUMERAIRE

A l'origine, les apports en numéraire suivant ont été effectués :

*« - **Apport par Monsieur Bernard BOLUIX** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

*- **Apport par Monsieur Makran BOUKHELIFA** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien propre** - Monsieur Mokran BOUKHELIFA déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.*

*- **Apport par Monsieur Patrick CHASTANET** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Monsieur Patrick CHASTANET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Patrick CHASTANET, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, représentée par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé.*

*- **Apport par Monsieur Damien DELHAYE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

*- **Apport par Monsieur Olivier DESCAMPS** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien propre** - Monsieur Olivier DESCAMPS déclare que la somme appartée a le caractère d'un bien propre.*

*- **Apport par Mademoiselle Fabienne DEVROEDE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

*- **Apport par Monsieur Bernard DUPRES** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Monsieur Bernard DUPRES déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Bernard DUPRES, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention au présentes, étant représentée par Monsieur Bernard DUPRES au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.*

*- **Apport par Monsieur Eric HECTOR** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Monsieur Eric HECTOR déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Eric HECTOR, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.*

***Apport par Monsieur Eric LE MAREC** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Monsieur Eric LE MAREC déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Eric LE MAREC, averti de cet apport par communication de son conjoint, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par son conjoint au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.*

*- **Apport par Monsieur Jean-Christophe MEUNIER** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien propre** – Monsieur Jean-Christophe MEUNIER déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.*

*- **Apport par Mademoiselle Sabine MEURIOT** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

*- **Apport par Monsieur Nessim PEREZ** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien propre** – Monsieur Nessim PEREZ déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.*

*- **Apport par Mademoiselle Fabienne SALOME** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

*- **Apport par Monsieur Philippe SAUVAGE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien propre** – Monsieur Philippe SAUVAGE déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.*

*- **Apport par Monsieur Jean-Baptiste VOITOT** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Monsieur Jean-Baptiste VOITOT déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Jean-Baptiste VOITOT, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il*

résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par Monsieur VOITOT, son conjoint, au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

*- **Apport par Madame Anne-Sophie WILLOT POLLET** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).*

***Bien commun** - Madame Anne-Sophie POLLET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.*

***Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Madame Anne-Sophie POLLET, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représenté par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention. »*

Par suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du mercredi 16 février 2011 il a été décidé d'augmenter le capital social de 10.000 € par création de 10.000 parts nouvelles constatant les apports savoir :

- Apport par **Madame Florence, Anne, Marie, Pascale DEWATRE :** Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).
- Apport par **Monsieur Emmanuel MICHELIN :** Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).
- Apport par **Monsieur Vincent, Benoît, Nicolas POIRRIER :** Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Bien commun - Monsieur Vincent POIRRIER déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Conjoint ne devenant pas associé - Le conjoint de Monsieur Vincent POIRRIER, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 février 2011 déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé.

- **Apport par Monsieur Benoît, Guislain, Didier FREMAUX: Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).**

Bien commun - Monsieur Benoît FREMAUX déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Conjoint ne devenant pas associé - Le conjoint de Monsieur Benoît FREMAUX, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 février 2011 a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé.

Monsieur Vincent LOISELLE : Une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Bien propre – Monsieur **Vincent LOISELLE** déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable. Le capital social initial s'élève à TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €). Il est divisé, par suite de l'augmentation de capital susvisé, en 42.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 42000 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
1°) Monsieur Bernard BOLUIX	2000	1 à 2000
2°) Monsieur Mokran BOUKHELIFA	2000	2001 à 4000
3°) Monsieur Patrick CHASTANET	2000	4001 à 6000
4°) Monsieur Damien DELHAYE	2000	6001 à 8000
5°)Monsieur Olivier DESCAMPS	2000	8001 à 10000
6°) Mademoiselle Fabienne DEVROEDE	2000	10001 à 12000
7°) Monsieur Bernard DUPRES	2000	12001 à 14000
8°) Monsieur Eric HECTOR	2000	14001 à 16000
9°) Monsieur Eric LE MAREC	2000	16001 à 18000
10°) Monsieur Jean-Christophe MEUNIER	2000	18001 à 20000
11°) Mademoiselle Sabine MEURIOT	2000	20001 à 22000
12°) Monsieur Nessim PEREZ	2000	22001 à 24000
13°) Mademoiselle Fabienne SALOME	2000	24001 à 26000
14°) Monsieur Philippe SAUVAGE	2000	26001 à 28000
15°) Monsieur Jean-Baptiste VOITOT	2000	28001 à 30000
16°) Madame Anne-Sophie WILLOT-POLLET	2000	30001 à 32000
17°) **Madame Florence DEWATRE**	2000	32001 à 34000
18°) **Monsieur Emmanuel MICHELIN**	2000	34001 à 36000
19°) **Monsieur Vincent POIRRIER**	2000	36001 à 38000
20°) **Monsieur Benoît FREMAUX**	2000	38001 à 40000
21°) **Monsieur Vincent LOISELLE**	2000	40001 à 42000

Modalités de variation du capital social -

1. En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

2. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

3. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €) pour le capital maximum autorisé;

QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €) pour le capital minimum autorisé. Ainsi qu'il est prévu à l'article L.231-5, al. 2 du Code de commerce, cette somme ne peut être inférieure au 1/10e du capital social initial tel que fixé ci-dessus.

Augmentation du capital - Admission de nouveaux associés -

1. La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

2. Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer la profession de médecin
- être membre de la SCM visée en page 1 ou toute autre société substituée
- avoir signé tout pacte d'associé et tout règlement intérieur.

3. Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

4. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

5. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

6. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Réduction du capital -

1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure ou le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

3. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Démembrement de propriété – Le démembrement des parts sociales est interdit. Le démembrement qui pourrait résulter du décès de l'un des associés est inopposable à la société, l'héritier ou conjoint survivant n'ayant droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur, ainsi

qu'expliqué à l'article 10 des présentes.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Observation liminaire – Cession forcée : Il est convenu entre les associés qui l'acceptent que tout associé cessant d'exercer dans le cadre de la SCM visée en page 1, toute autre société du groupe, tout pacte d'associé ou règlement intérieur est tenu de céder les parts qu'il possède dans la présente société, sauf dérogation décidée à l'unanimité par les associés.

Prix de cession – Les parts détenus par les associés peuvent être cédés, en respectant les clauses des présents statuts. Chaque année, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, les associés, à la majorité simple, arrêteront une valeur de la part de la société, en tenant compte, classiquement, des éléments d'actif et de passif. Cette valeur servira de référence entre les associés pour les retraits ou admissions intervenant jusqu'à la prochaine assemblée d'approbation des comptes.

Admission – L'admission de nouveaux associés dans la société est soumise à l'agrément des associés qui se prononcent par un vote émis en Assemblée Générale Extraordinaire, même si le candidat est conjoint, ascendant, héritier, ayant droit ou légataire d'un associé.

En tout état de cause, avant d'être agréé, il devra avoir été agréé afin de devenir associé de la SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC ou de toute société substituée, de toute SEP qui pourrait avoir été constituée antérieurement aux présentes, avoir ratifié tout pacte d'associé et tout règlement intérieur.

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la société.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que les délais, qui devront au minimum être ceux prévus par les statuts, dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés, dans les conditions de quorum et de majorités requises pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, statue dans le mois de la notification, sur la

totalité des parts faisant l'objet du projet de cession. Dans ce cas, chaque associé est réputé acquéreur à proportion de ses droits dans la société.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément -

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de l'agrément donné par la SCM pour faire part de leur décision de se porter acquéreur et de QUATRE MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance, si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de SIX mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec les associés survivants.

Les héritiers ou légataires d'un associé décédé sont représentés par un mandataire unique. Ce mandataire devra faire intervenir la société de la survenance du décès dans le mois de sa survenance. Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des

droits de leur auteur. Dès lors, et conformément aux articles 1870 et 1870-1 du Code civil, la société continuant en excluant les héritiers, ces derniers ne pourront revendiquer un quelconque droit de participer aux différentes Assemblées générales ou d'y être convoqué, le démembrement de propriété applicable par suite des droits légaux du conjoint, d'une vocation héréditaire légale ou testamentaire ne pouvant avoir pour effet de conférer la qualité d'associé audit héritier ou conjoint.

Les associés survivants, nonobstant toute disposition à cause de mort, disposeront d'un droit de préemption sur les droits de l'associé décédé de façon que, la cession étant réalisée, chaque associé possède des droits égaux dans la société, sauf à convenir d'une autre répartition (notamment en cas de rompus) décidée en assemblée générale.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption dans un délai de trois mois à dater de l'information du décès par le mandataire unique ou l'un des héritiers, les héritiers ou légataires disposeront d'un délai maximum d'un an à compter du décès de leur auteur pour céder ses droits à un tiers médecin remplissant les conditions légales, agréé en assemblée générale dans les conditions déterminées par les présents statuts.

Concernant la SCI, il ne sera pas nommé de médecin exerçant à titre provisoire.

Ce médecin ne pourra s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société. Il sera tenu par une clause contractuelle lui interdisant pendant une période de deux ans après la fin de sa mission, toute activité pouvant entrer en concurrence avec celle des associés.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE - EXCLUSION

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et devra être motivée.

Exclusion de droit :

Par ailleurs, l'exclusion est de droit si l'associé a été radié à titre définitif du Tableau de l'Ordre par décision devenue définitive, s'il a été condamné à une peine criminelle, s'il a physiquement disparu depuis plus de douze mois, s'il perd une des qualités nécessaire pour être agréé (exercice de la profession de médecins, être associé de la SCM visée page 1, signature des pactes d'associés et règlement intérieur etc...), ou encore deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de la société.

La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire, en en respectant les règles de quorum et de majorité, et devra être motivée.

Exclusion possible :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres associés (quorum et majorité) s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la société ou du groupe, s'il a subi une peine de suspension disciplinaire de plus de six mois ; et pour toute autre cause d'exclusion figurant dans les statuts de l'une des sociétés du Groupe dans lequel l'associé concerné est associé ou actionnaire ou exclusion prononcée dans l'une des sociétés du Groupe.

La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et devra être motivée.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts, après mention.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Les actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés. Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

En tout état de cause, les opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable des associés :

- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles ;
- la caution d'un tiers ;
- la délégation de loyers ;
- la conclusion d'emprunt supérieur à 50.000 € pour la totalité des sommes empruntées ;

Les autorisations ou accords devront être pris en la forme d'une décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non directement ou indirectement atteinte à l'objet social.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

Le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des deux-tiers au moins des parts sociales émises par la société sur première convocation, la moitié sur deuxième convocation.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société sur première convocation. Il n'y a pas de quorum en cas de deuxième convocation.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire, et pour le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la gérance adressera une deuxième convocation en respectant les mêmes règles de convocation que lors de la première convocation.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à

nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Pour être valablement prise, cette décision exige que les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire soient réunies.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou représentation de 3/4 au moins des parts sociales émises par la société ; elle doit être adoptée à la majorité de 3/4 des voix présentes ou représentées.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 2012.